

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 2 octobre 2019 – Beverly Hills Teddy Bear Company/PMS International Group

(Affaire C-728/19)

(2019/C 423/33)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Beverly Hills Teddy Bear Company

Partie défenderesse: PMS International Group

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il, pour qu'un dessin ou modèle soit protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré en application de l'article 11 du règlement (CE) n° 6/2002 ⁽¹⁾ du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, pour avoir été divulgué au public au sens de l'article 11, paragraphe 1, que le fait constitutif d'une divulgation, au sens de l'article 11, paragraphe 2, ait lieu sur le territoire de la Communauté ou suffit-il, indépendamment de l'endroit où il a lieu, que ce fait soit de nature à pouvoir raisonnablement être connu, dans la pratique normale des affaires, des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté (à supposer que le dessin ou modèle n'ait pas été divulgué sous le sceau du secret au sens de l'article 11, paragraphe 2, dernière phrase) ?
- 2) Convient-il, pour apprécier la nouveauté, au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 6/2002, d'un dessin ou modèle pour lequel la protection en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré est revendiquée, de se placer à la date depuis laquelle le dessin ou modèle bénéficie de cette protection en application de l'article 11 ou à la date à laquelle le fait constitutif d'une divulgation, au sens de l'article 7, paragraphe 1, pouvait, dans la pratique normale des affaires, raisonnablement être connu des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté (à supposer que le dessin ou modèle n'ait pas été divulgué sous le sceau du secret au sens de l'article 7, paragraphe 1, dernière phrase), ou à une autre date encore et, si oui, laquelle ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal in Northern Ireland (Royaume-Uni) le 2 octobre 2019 – TKF/Department of Justice for Northern Ireland

(Affaire C-729/19)

(2019/C 423/34)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal in Northern Ireland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TKF

Partie défenderesse: Department of Justice for Northern Ireland

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009 ⁽¹⁾ en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux «décisions» rendues dans des États qui étaient membre de l'Union au moment où ces décisions ont été prises ?
- 2) Étant donné que la Pologne est à présent un pays membre de l'Union lié par le protocole de La Haye, les décisions en matière d'aliments rendues par une juridiction polonaise en 1999 et en 2003, c'est à dire avant que la Pologne n'adhère à l'Union, peuvent-elles maintenant être enregistrées et exécutées dans un autre État membre de l'Union au titre d'une quelconque disposition du règlement n° 4/2009 et en particulier:
 - (a) au titre de l'article 75, paragraphe 3, et de l'article 56 du règlement n° 4/2009;
 - (b) au titre de l'article 75, paragraphe 2, et de la section 2 du chapitre IV du règlement n° 4/2009;
 - (c) au titre de l'article 75, paragraphe 2, sous a), et de la section 3 du chapitre IV du règlement n° 4/2009;
 - (d) au titre de tout autre article du règlement n° 4/2009 ?

⁽¹⁾ Règlement du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2009, L 7, p. 1).

Recours introduit le 4 octobre 2019 – Royaume des Pays-Bas/Conseil de l'Union européenne, Parlement européen

(Affaire C-733/19)

(2019/C 423/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman, M. Noort, P. Huurnink, agents)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne, Parlement européen

Conclusions

Le gouvernement néerlandais demande qu'il plaise à la Cour:

— à titre principal:

- annuler l'annexe V, partie D, point 1, portant interdiction de la pêche par courant électrique impulsional;
- annuler l'annexe V, partie D, point 2, en ce qu'y figure une période transitoire et dans la mesure où celle-ci est assortie d'une condition consistant à permettre à 5 % au maximum de la flotte de chalutiers à perche de pêcher avec un chalut associé au courant électrique impulsional;
- annuler l'annexe V, partie D, points 3, 4 et 5 du règlement attaqué ⁽¹⁾;